



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Date : 8 février 2012**

- À :** Toutes les parties, dossier n° 002
- DE :** M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance
- COPIE :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance
- OBJET :** Calendrier des audiences consacrées à la présentation d’arguments oraux par rapport aux documents (du 13 au 16 février 201[2])

1. Faisant suite à la notification informelle donnée aux parties par la juriste hors-classe de la Chambre de première instance le 2 février 2012 (Doc. n° E167.1) et compte tenu des informations reçues des parties depuis lors, la Chambre de première instance fournit les précisions suivantes, préalablement aux audiences devant se tenir du 13 au 16 février prochains :

*Audience 1 : Possibilité de mettre en exergue des documents considérés comme revêtant une pertinence particulière par rapport aux faits liés au contexte historique de l’avènement du régime du Kampuchea démocratique et ayant été examinés durant la première phase du premier procès [du 13 au 15 février 2012]*

2. Tel qu’indiqué précédemment, la Chambre a l’intention d’accorder aux parties la possibilité de lui présenter un nombre limité de documents qu’elles considèrent comme particulièrement pertinents par rapport aux faits relatifs au contexte historique de l’avènement du régime du Kampuchea démocratique examinés dans le cadre de la première phase du premier procès dans le dossier n° 002. Le but de cette audience est de garantir que l’aspect documentaire du procès soit le plus largement accessible possible au public et de permettre aux parties (qui le souhaitent) d’attirer tout particulièrement l’attention de la Chambre sur des documents qu’elles considèrent comme essentiels pour étayer les faits ayant fait l’objet de la première phase du premier procès, consacrée au contexte historique. Chaque fois qu’un document sera présenté par une partie dans le cadre de cette audience, les Accusés pourront, s’ils le souhaitent, formuler des observations par rapport à celui-ci.

3. Cette audience particulière ayant une visée différente de celles en cours et consacrées à la présentation d'éléments de preuve devant la Chambre de première instance en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur, les parties auront le choix de faire référence soit à des documents déjà produits devant la Chambre (c'est-à-dire ceux portant un numéro d'enregistrement commençant par E3) soit à des documents qu'elles avaient précédemment recensés comme se rapportant au premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Il est demandé aux parties de ne sélectionner en vue de cette audience qu'un nombre limité de documents-clés ayant trait au contexte historique de l'avènement du Kampuchea démocratique, de communiquer aux autres parties et à la Chambre, avant l'audience, la liste des documents qu'elles entendent présenter et d'éviter tout double-emploi en s'abstenant de retenir des documents qui ont déjà été débattus en détail au cours de la procédure jusqu'à présent.

4. Pour la présentation des documents dans le cadre de cette audience particulière, la Chambre de première instance réserve deux jours et demi (le lundi 13 février 2012, le mardi 14 février 2012 et la matinée du mercredi 15 février 2012) aux co-procureurs et aux co-avocats principaux pour les parties civiles, selon une répartition dont ils conviendront entre eux, et l'après-midi du mercredi 15 février 2012 à la Défense de NUON Chea. Cette audience ne concernant pas la recevabilité de documents en vue de leur production devant la Chambre, il n'a pas été prévu de temps de réponse par les autres parties aux documents présentés.

*Audience 2 : Documents à produire devant la Chambre en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur avant l'ouverture des audiences dans le cadre de la deuxième phase du premier procès (consacrée aux structures administratives et au système de communication du régime du KD) [16 février 2012]*

5. Afin de préparer les audiences dans le cadre de la deuxième phase du premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre donnera aux parties la possibilité de débattre contradictoirement de tous les documents cités dans les notes de bas de page de la Décision de renvoi et qu'elle a précédemment recensés comme présentant un lien avec les structures administratives et le système de communication du régime du KD (par. 33 à 112, 869 à 872, 880 à 892, 1001 à 1015, 1131 à 1144 et 1147 à 1150 de cette décision ; voir le Mémoire n° E155 du 19 décembre 2011, tel que modifié le 8 février 2012). Seront exclus de ces débats contradictoires les documents appartenant à cette catégorie mais qui ont déjà fait l'objet d'une demande de présentation devant la Chambre (voir les annexes A1 à A5 de la liste du 19 avril 2011 des documents à produire au procès établie par les co-procureurs (Doc. n° E9/31), dans la mesure où ils ont déjà été présentés comme pertinents dans le cadre du premier procès (voir le document n° E109/4)) ainsi que les déclarations écrites, qui feront prochainement l'objet d'une décision de la Chambre. Le 6 février 2012, les co-procureurs ont communiqué, à titre d'information pour toutes les parties, un tableau indiquant le nombre limité de documents qu'ils entendent verser aux débats dans le cadre de l'audience 2 (tableau modifié depuis par la Chambre afin de tenir compte des documents cités dans les paragraphes de la Décision de renvoi qui ne figuraient pas dans le mémorandum n° E155 et qui ont été ajoutés dans sa version modifiée ce jour).

6. La Chambre rappelle sa décision orale du 26 janvier 2012, par laquelle elle a accordé une présomption de pertinence et de fiabilité aux documents visés dans la Décision de renvoi. Cette seconde audience particulière a également pour objet de permettre aux parties

qui le souhaitent de réfuter cette présomption en formulant des arguments motivés à l'appui de toute allégation faisant valoir qu'un document déterminé ne satisfait pas aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Les parties qui useront de cette possibilité de formuler oralement des objections à l'encontre de documents visés dans la Décision de renvoi le feront en lieu et place du dépôt d'observations écrites.

7. La Chambre a réservé à cette fin le jeudi 16 février 2012. À des fins de bonne organisation, la Chambre prie toutes les parties d'informer, le mercredi 15 février 2012 au plus tard, sa juriste hors-classe, premièrement, de leur intention ou non de contester l'un quelconque des documents évoqués au paragraphe 5 ci-dessus et, secondement, dans l'affirmative, du temps qu'elles estiment nécessaire à cette fin. La Chambre indiquera ultérieurement le temps alloué pour la formulation de ces objections ainsi que pour les réponses.

8. S'il reste suffisamment de temps, les débats se poursuivront par rapport aux documents également proposés pour présentation devant la Chambre en application de la règle 87 3) du Règlement intérieur et appartenant aux catégories suivantes. Dans ce cas, le temps alloué à chaque partie sera indiqué oralement par la Chambre :

A8 – Registres du district de Tram Kak : tous les documents énumérés dans le Doc. n° E9/31.8 et recensés comme pertinents dans le Doc. n° E109/4.8 (57 documents) ;

A17 – Documents relatifs à la communication internationale : tous les documents énumérés dans le Doc. n° E9/31.17 et recensés comme pertinents dans le Doc. n° E109/4.17 (158 documents).

9. La Chambre de première instance souhaite préciser que, contrairement à ce qu'allègue la Défense de KHIEU Samphan dans sa requête n° E167 du 6 février 2012, le courriel de sa juriste hors-classe en date du 2 février 2012 (Doc. n° E167.1) informait bien à l'avance les parties des audiences devant se tenir la semaine prochaine et les invitait déjà, avant la publication du présent mémorandum, à fournir des informations. Le présent mémorandum, par conséquent, contient le calendrier officiel des audiences de la semaine prochaine et constitue la réponse officielle de la Chambre à la requête n° E167.